



Commission législative : Dilara Bayrak, Virna Conti, Glenna Baillon-Lopez, Edouard Cuendet, Jean-Marc Guinchard, Danièle Magnin, Cyril Mizrahi, Pierre Vanek, Céline Zuber-Roy

Date de dépôt : 3 octobre 2022

Proposition de résolution **concernant deux rectifications matérielles apportées à la loi sur les déchets, du 2 septembre 2022 (LDéchets – L 1 21) (12993)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC ; rs/GE B 1 01), qui prévoit, en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil, la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a LRGC) ;
- la communication au sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 27 septembre 2022, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 54, alinéa 1, de la loi sur les déchets, du 2 septembre 2022 (LDéchets – L 1 21) (loi 12993) ;
- la transmission de cette demande par le sautier du Grand Conseil à la commission législative ;
- la transmission d'une seconde demande par le sautier du Grand Conseil à la commission législative à propos d'un deuxième cas d'erreur matérielle portant sur l'article 63, alinéa 5 modifiant l'article 13, alinéa 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, tel que figurant dans le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat ;

- la décision de la commission législative de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi sur les déchets, du 2 septembre 2022 (LDéchets – L 1 21) (loi 12993), en ce que :

- l'article 54, alinéa 1 (LDéchets) aura la teneur suivante :

¹ Les contraventions sont constatées par les agentes et agents de la force publique et toutes autres personnes ayant mandat de veiller à l'observation de la loi. Les constatations peuvent se fonder sur des enregistrements de vidéosurveillance.

- l'article 63, alinéa 5 (LaLAT)

l'article 13, alinéa 1, phrase introductive aura la teneur suivante :

¹ L'affectation et le régime d'aménagement des terrains compris à l'intérieur d'une ou plusieurs zones peuvent être précisés par divers types de plans et règlements, à savoir :

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition de résolution a pour objet de rectifier une erreur de retranscription, intervenue suite au 3^e débat des travaux de la commission de l'environnement et de l'agriculture, relative à l'article 54, alinéa 1, de la loi sur les déchets, du 2 septembre 2022 (LDéchets – L 1 21) (loi 12993) et une erreur de plume figurant dans le projet de loi, tel que déposé par le Conseil d'Etat, à l'article 63, alinéa 5, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30) à son article 13, alinéa 1, phrase introductive.

En effet, l'article 53, alinéa 1, du PL 12993, déposé le 23 juin 2021, avait la teneur suivante :

Les contraventions sont constatées par les agentes et agents de la force publique et toutes autres personnes ayant mandat de veiller à l'observation de la loi.

Lors du 3^e débat des travaux en commission, sur proposition du département du territoire, reprise par une députée PLR, afin d'intégrer l'objectif du PL 12984 dans le PL 12993, il avait été voté et accepté l'amendement suivant de l'article 53, alinéa 1, devenu l'article 51, alinéa 1 durant les travaux en commission :

*Les contraventions sont constatées par les agentes et agents de la force publique et toutes autres personnes ayant mandat de veiller à l'observation de la loi. Les **constatations** peuvent se fonder sur des enregistrements de vidéosurveillance.*

Toutefois, il ressort du rapport de la commission de l'environnement et de l'agriculture déposé le 30 juin 2022 (PL 12993-A) que, suite à l'acceptation par la commission du PL 12993 tel qu'amendé à l'issue du 3^e débat de la commission, à cette disposition, devenue l'article 54, alinéa 1, le terme « **constatations** » a été remplacé par « **contestations** ».

Le terme « **contestations** » a été repris lors des 3 débats en séance plénière du Grand Conseil et c'est ainsi que le texte de l'article 54, alinéa 1, de la loi 12993 votée par le Grand Conseil le 2 septembre 2022, a finalement eu la teneur suivante :

*Les contraventions sont constatées par les agentes et agents de la force publique et toutes autres personnes ayant mandat de veiller à l'observation de la loi. Les **contestations** peuvent se fonder sur des enregistrements de vidéosurveillance.*

Il s'agit dès lors bien d'une erreur manifeste de retranscription dans le texte de la loi issue de commission qui, étant de peu d'importance, peut être corrigée par le biais d'une résolution conformément à l'article 216A, alinéa 3, lettre a, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC ; rs/GE B 1 01).

Il convient dès lors de remplacer le terme de « **contestations** » par celui de « **constatations** ».

L'article 54, alinéa 1 aura ainsi la teneur suivante :

Les contraventions sont constatées par les agentes et agents de la force publique et toutes autres personnes ayant mandat de veiller à l'observation de la loi. Les constatations peuvent se fonder sur des enregistrements de vidéosurveillance.

La deuxième erreur à corriger est une erreur de plume figurant dans le projet de loi initialement déposé et qui n'a pas fait l'objet d'une correction lors des travaux en commission. A l'article 63, alinéa 5, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, le premier mot de l'article 13, alinéa 1 « L'affectation » doit en fait être « L'affectation », l'article 13, alinéa 1, phrase introductive LaLAT devenant :

L'affectation et le régime d'aménagement des terrains compris à l'intérieur d'une ou plusieurs zones peuvent être précisés par divers types de plans et règlements, à savoir :

A noter que la loi 12993 a été publiée par arrêté du Conseil d'Etat du 9 septembre 2022, le délai référendaire expirant le 19 octobre 2022.

Par courrier daté du 23 septembre 2022, le comité référendaire « Non à l'incinération à l'aveugle des déchets » a informé le Conseil d'Etat du lancement d'un référendum.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.